

Règlement relatif aux commissions

Édition du 01.2022

A) Commissions et dédommagements

1. PensUnit – Commission pour la fondation

La commission pour la fondation comprend entre autres:

- La gestion de la fondation
- La coordination avec les autorités de surveillance, la révision, les experts en caisses de pension, l'administration, la comptabilité, les banques dépositaires, la réassurance etc.
- L'élaboration des comptes annuels et du rapport d'activité
- L'information des assurés, de la commission de prévoyance, des employeurs affiliés et des intermédiaires

La commission courante de fondation est prélevée sur la fortune de fondation par la banque dépositaire au nom et pour le compte de la fondation collective PensUnit. La base de ce calcul est constituée par le montant moyen de la fortune de prévoyance durant la période déterminante correspondante passée.

Quand la commission de fondation est facturée à l'employeur, le calcul se base sur la fortune de prévoyance au début de l'année calendaire.

2. PensExpert SA – Commission pour les prestations de service

La commission pour les prestations de service contient entre autres:

- L'élaboration de concepts de prévoyance et préparation d'offres
- L'entretien sur la clôture des comptes et le bilan avec la commission de prévoyance y compris les propositions et les recommandations pour les éventuelles mesures à prendre
- Le conseil dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- Conseil dans le placement des capitaux de prévoyance (fondations de placement et fonds de placement)
- L'élaboration des plans de prévoyance pour les nouvelles activités et modification des plans, l'information du personnel etc.

La commission courante pour les prestations de service est prélevée par PensExpert SA chaque année au 1er trimestre de l'année calendaire en cours et facturée à l'employeur affilié ou débitée sur la fortune de prévoyance.

La base du calcul pour établir la commission des prestations de services est constituée par la fortune de prévoyance au début de l'année calendaire. Pour les nouveaux clients, la somme déterminante est la fortune de prévoyance transférée par l'ancienne institution de prévoyance.

3. **Banque dépositaire/gérant de fortune- Commissions pour la gestion du dépôt et la gestion de fortune**

Les commissions courantes pour la gestion du dépôt et la gestion de fortune, les éventuels frais de transaction ainsi que d'éventuelles commissions de controlling seront prélevées selon le règlement relatif aux commissions en vigueur de la banque dépositaire ou du gérant de fortune.

La base de calcul des commissions pour la gestion du dépôt et la gestion de fortune est constituée par la moyenne de la fortune de prévoyance durant la période déterminante passée correspondante.

4. **Dédommagement pour l'intermédiaire**

Le dédommagement de l'intermédiaire peut être facturé à l'employeur affilié ou être débité sur la fortune de prévoyance, dans la mesure où cela est explicitement formulé dans le plan de prévoyance.

5. **Commissions pour les solutions hypothécaires**

Hypothèques personnelles / prêts collectifs

Frais de dossier PensExpert SA :

- Première élaboration du contrat	CHF	1'000.—
- Adaptations du contrat, restructuration du contrat, etc.	CHF	500.—

La commission pour le traitement des hypothèques est facturée ou débitée sur la fortune de prévoyance.

- Commission de gestion PensUnit sur les prêts hypothécaires	0.20% p.a.
--	------------

La commission courante sur les prêts hypothécaires (TVA comprise) est facturée avec l'intérêt hypothécaire.

IST2 hypothèques résidentielles Suisse

Frais de dossier PensExpert SA :

- Frais de dossier lors du dépôt de la demande de crédit	CHF	500.—
--	-----	-------

La commission mentionnée ci-dessus est facturée ou débitée sur la fortune de prévoyance indépendamment de la décision concernant l'octroi du crédit.

B) Remarques générales

La commission pour la fondation et les prestations de service est définie dans le plan de prévoyance.

La commission de fondation ainsi que les commissions pour la gestion du dépôt et la gestion de fortune sont débitées selon la banque dépositaire trimestriellement, semestriellement ou annuellement sur la fortune de prévoyance.

La commission pour la fondation et les prestations de service est également prélevée pour les solutions de compte d'épargne ainsi que pour les assurés dispensés de cotisations et les bénéficiaires de prestations d'invalidité.

La commission de fondation, la commission pour les prestations de service ainsi que la commission pour la gestion du dépôt et la gestion de fortune s'appliquent aussi aux capitaux affectés (par ex. les réserves de contribution d'employeur).

La fortune de prévoyance correspond à la somme de tous les capitaux de prévoyance, des réserves collectives de fluctuation ainsi que d'éventuels fonds libres de l'œuvre de prévoyance.

Les éventuelles rétrocessions provenant de fondations ou de fonds de placement à la banque assurant la gestion du dépôt ont été prises en compte dans le calcul du modèle des commissions. Les rétrocessions peuvent être exigées uniquement par la fondation collective PensUnit et sont versées dans la mesure du possible aux fortunes de prévoyance concernées.

Les commissions sont indiquées sans TVA.

C) Modifications

Sous réserve d'éventuelles modifications qui entreront automatiquement en vigueur, conformément à la décision du conseil de fondation.

D) Divergences entre les différentes versions linguistiques

Si plusieurs versions linguistiques du présent règlement ont été établies et qu'il existe des divergences entre elles, c'est le texte allemand qui fait foi.

E) Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux commissions fait partie intégrante de la convention du règlement des coûts et entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Lucerne, le 19 janvier 2022

Conseil de fondation de la Fondation collective PensUnit